

14. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, à la colonne « Réserve faunique », de « La partie de l'île d'Anticosti décrite à la note 3 » et par la suppression des périodes de piégeage qui y correspondent;

2^o par la suppression des notes 1 et 3.

15. Les permis de piégeage délivrés avant le 1^{er} avril 1998 demeurent en vigueur jusqu'au 4 juillet 1998.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29401

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession et vente d'un animal

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la possession et la vente d'un animal » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite aux orientations en matière de commerce des parties d'ours prévues au plan de gestion de l'ours noir.

Pour ce faire, le règlement propose d'interdire la possession et la vente de vésicules biliaires et de bile provenant d'ours. Le projet de règlement intègre, par ailleurs, les normes du Règlement sur la vente de la chair d'animal qu'il remplace.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les entreprises et, en particulier, les PME. Certaines entreprises spécialisées dans le commerce des parties d'animaux dont les vésicules biliaires et leurs dérivés ne pourront plus, dès la mise en vigueur du règlement, avoir en leur possession les vésicules et les dérivés de celles-ci. Elles doivent donc écouler ces biens en inventaire dans les meilleurs délais. Quant aux chasseurs et piégeurs d'ours, ils ne pourront plus vendre les vésicules.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 69 et 162, par. 14^o et 16^o)

1. La vente de la chair de caribou ou de boeuf musqué provenant du Québec, d'orignal, de cerf de Virginie, de gélinotte huppée, de tétas du Canada, de perdrix grise, de tétas à queue fine, de lagopède et de tout autre animal pouvant servir de comestible et pour lequel une période de chasse ou de piégeage est prévue par règlement est interdite.

Toutefois, la vente de la chair de caribou ou de boeuf musqué provenant du Québec, de lagopède, de lièvre d'Amérique, de lièvre arctique et de tétas du Canada est permise lorsque ces animaux ont été chassés à des fins commerciales ou gardés en captivité ou élevés en vertu d'un permis ou d'une autorisation délivré par le ministre conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

La vente de la chair de tout animal visé au premier alinéa autre que le caribou ou le boeuf musqué provenant du Québec, l'orignal, le cerf de Virginie, la gélinotte huppée, le tétas du Canada, la perdrix grise, le tétas à queue fine et le lagopède, qui a été pris ou tué légalement est également permise à partir du troisième jour qui suit l'ouverture de la chasse ou du piégeage et pendant 15 jours à compter de l'expiration du temps fixé par les règlements pour en faire la chasse ou le piégeage à

l'exception de la vente de la chair de grenouille léopard, de grenouille verte ou de ouaouaron qui est permise à longueur d'année.

2. La vente de la vésicule biliaire et de la bile de l'ours est interdite.

3. La possession de la vésicule biliaire de l'ours est permise à la condition que cette partie ne soit pas détachée de la carcasse de l'animal.

4. Une personne qui contrevient aux articles 1, 2 et 3 commet une infraction.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la vente de la chair d'animal édicté par le décret 1295-84 du 6 juin 1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29402